

Annexes

Mise à jour du 10 novembre 2017

- Zones d'Aménagement Concerté
- Programmes d'Aménagement d'Ensemble
- Projet Urbain Partenarial
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- Droit de Préemption Urbain Renforcé
- Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

5ème et 6ème arrondissements



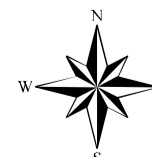
MAIRIE DE PARIS Urbanisme

Légende

- Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
- Zone d'Aménagement Concerté
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
- Périmètre de convention de projet urbain partenarial
- Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé

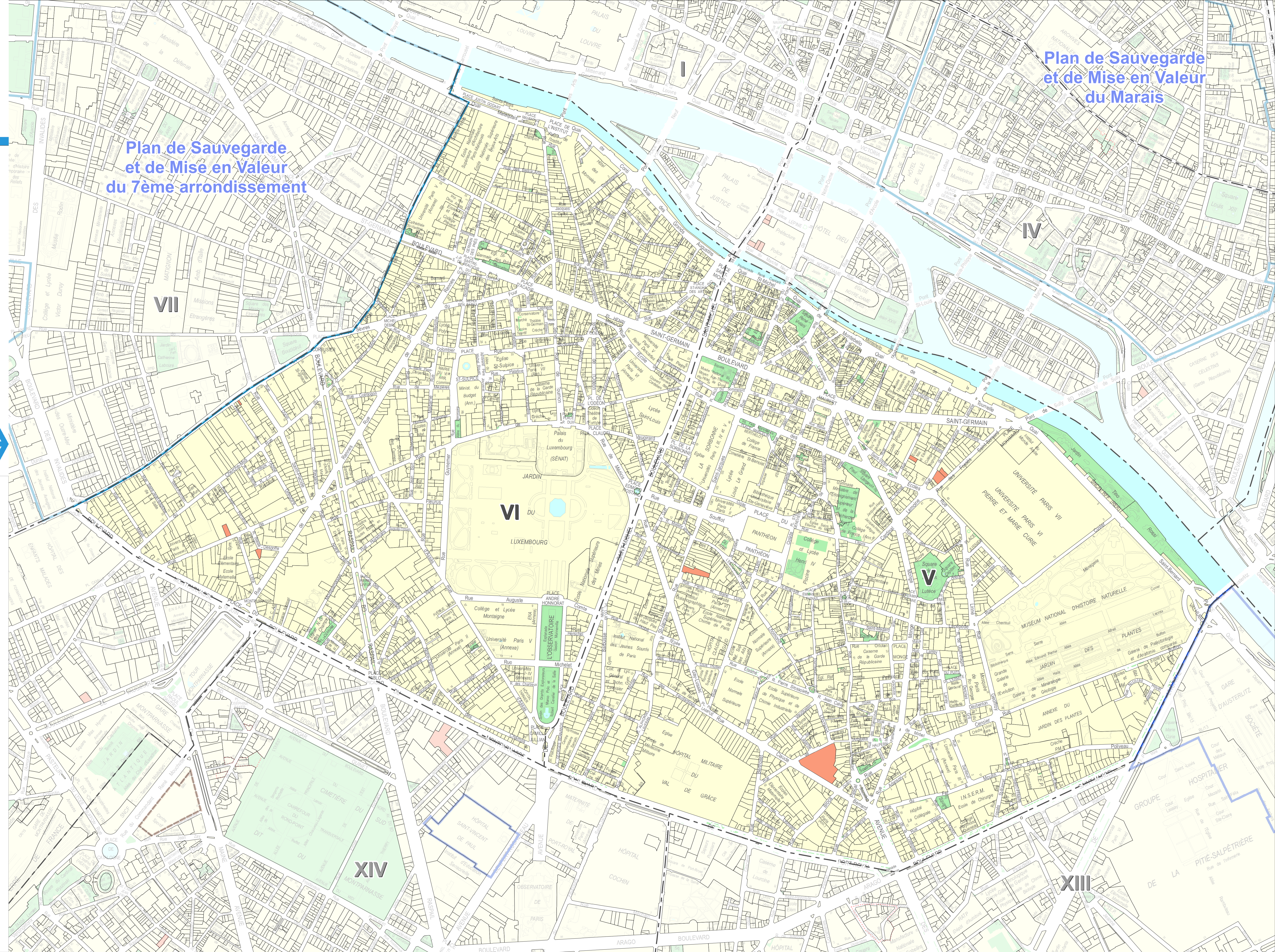
Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 alinéa d) du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris / DU / SDAF / STDF
 Parcellaire : APUR / SIP / version 2009
 Données : Mairie de Paris / DU / SDER / BRU
 Mairie de Paris / DU / SDAF / STDF



0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème



Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement